

VD_OMNI CR.2009.0009 vom 13. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0009

FR: VD_OMNI CR.2009.0009 du 13 mai 2009

IT: VD_OMNI CR.2009.0009 del 13 maggio 2009

Regeste

X c/Service des automobiles et de la navigation | Les décisions du service des automobiles relatives à la mise en oeuvre d'une course de contrôle sont soumises à la procédure de réclamation.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement sa compétence et la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. en dernier lieu GE.2008.0209 du 9 décembre 2008, consid. 1). Dans un arrêt du 30 mars 2009 (CR.2009.0007), qui a fait l'objet d'une coordination au sens de l'art. 34 al. 1 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC ; RSV 173.31.1), la Cour de droit administratif et public a jugé que les décisions du Service des automobiles relatives à la mise en œuvre d'une course de contrôle sont soumises à la procédure de réclamation prévue par les art. 66 et suivants LPA-VD, préalablement à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal. La Cour de céans a considéré que ces décisions se trouvent dans le champ d'application de l'art. 21 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR ; RSV 7341.01) et sont par conséquent soumises à une procédure de réclamation en application de l'al. 2 de cette disposition (arrêt précité consid. 2).

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal cantonal n'est pas, en l'état, compétent pour statuer sur le recours formé contre la décision du Service des automobiles du 14 janvier 2009 relative à la mise en œuvre d'une course de contrôle. Le recours doit donc être déclaré irrecevable et transmis, à titre de réclamation, au Service des automobiles. L'arrêt sera rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.